



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé / Reçu le

04 NOV. 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Réservé
au
Moniteur
belge



25144028

N° d'entreprise : **0697 951 622**

Nom

(en entier) : **FRIENDSHIP BELGIUM ASBL**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue Jules Cockx 8-10, 1160 Bruxelles**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Nominations - Changement de siège social

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 2025 :

5.Approbation du changement de statuts

La modification des statuts de Friendship Belgium ASBL est requise pour se conformer à la loi (CSA – Code des Sociétés des Associations) ainsi que pour entériner le changement de siège social de l'association qui sera désormais établi Chaussée de Charleroi, 112 à 1060 Bruxelles.

L'AG approuve les statuts présentés moyennant les modifications suivantes :

-Article 4 : ajout du domaine relatif à l'accès aux droits et aux services publics ;

-Article 5 : précisions des activités concrètes de l'ASBL à savoir :

ola collecte de fonds ;

ol'assistance technique ;

ola conclusion de partenariats avec des instituts de recherche et des universités ;

ole plaidoyer et la communication stratégique ;

ol'organisation de manifestations publiques.

-Article 12 : le nombre maximum d'administrateurs est porté à 9.

-Article 31.2 : L'année sociale/fiscale de l'ASBL commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

7.Election du conseil d'administration

L'AG approuve la nomination du conseil d'administration composé comme suit :

HRH Princesse Maria-Esmeralda de BELGIQUE, présidente

Domiciliée Flat 6, Sonny Heights West, 1 Swains Lane, London N6 6AG

Née le 30/09/1956 à Bruxelles

Pierre SCHMITZ, secrétaire

Domicilié 75A avenue de Nivelles, 1300 Limal

Né le 12/11/1972 à Namur

Nicolas DELHAUTEUR, trésorier

Domicilié 20 rue du Verger d'Auvain, 5140 Sombreffe

Né le 17/02/1972 à Ixelles

Paolo PELLIZZARI, administrateur

Domicilié 7 rue du Smohain, 1380 Lasne

Né le 07/02/1956 à Liège

Hendrik Johannes van der KLAUW, administrateur

Domicilié 121 avenue Molière, 1190 Bruxelles

Né le 12/09/1958 à Oterleek, Pays-Bas

Marc ELVINGER, administrateur

Domicilié 16 rue Adames, 1444 Luxembourg

Né le 07/06/1960 à Luxembourg

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Runa KHAN, administratrice
Domiciliée Road 136 House 12, Gulshan 1, Dhaka, Bangladesh
Née le 17/11/1958 à Dhaka, Bangladesh

TEXTE DES STATUTS ADOPTES

Titre I – L'association : forme juridique, dénomination, siège social

Article 1er

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif soumise au Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019, publié au Moniteur belge du 4 avril 2019 (ci-après dénommé le « CSA »).

Article 2

L'association est dénommée « FRIENDSHIP BELGIUM a.s.b.l. ».

Article 3

3.1. Son siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale.

3.2. Le conseil d'administration détermine l'adresse du siège et il peut transférer celui-ci en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable, auquel cas la décision est prise par une assemblée générale statuant comme en cas de modification des statuts.

3.3. L'association peut établir des succursales ou dépendances en tout autre endroit de Belgique, par décision du Conseil d'administration.

3.4. Toute modification du siège social doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge, conformément au CSA.

Titre II – But désintéressé, objet et durée

Article 4

L'association a pour objet d'appuyer, moyennant la mobilisation de ressources financières et autres, l'action de Friendship, une ONG fondée au Bangladesh en 1998, ou d'agir dans le même sens que celle-ci en faveur des populations les plus pauvres moyennant des actions dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la formation, des activités génératrices de revenus, de l'aide d'urgence et de la réhabilitation, de la préparation aux catastrophes naturelles et de l'adaptation au changement climatique, de l'accès aux droits et aux services publics, ainsi que de la préservation et de la promotion culturelles.

En se faisant l'intermédiaire, tout en promouvant le contact direct entre Friendship Bangladesh et ceux qui en appuient l'action, l'association vise à créer une meilleure compréhension et des relations plus fortes entre donateurs et bénéficiaires.

Article 5

5.1. Parmi les activités concrètes permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment, sans que cette énumération ne soit limitative:

- la collecte de fonds ;
- l'assistance technique ;
- la conclusion de partenariats avec des instituts de recherche et des universités ;
- le plaidoyer et la communication stratégique ;
- l'organisation de manifestations publiques.

5.2. L'association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation du but désintéressé précité y compris la recherche scientifique ainsi que l'acquisition d'immeubles pour y installer des établissements.

5.3. L'association pourra exercer une ou plusieurs activités qui produisent des bénéfices, à condition que ces activités soient nécessaires pour permettre la réalisation du but désintéressé que l'association veut atteindre et que l'association consacre à cette fin l'intégralité des bénéfices ainsi obtenus.

5.4. Elle peut, par toute forme de collaboration, de prise de participation ou de rapprochement tel qu'une fusion ou un apport de branche d'activité, accorder une aide ou participer aux activités de toute entreprise ou de tout organisme poursuivant un but désintéressé similaire ou connexe au sien.

5.5. L'association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les statuts. Est considérée comme distribution indirecte d'un avantage patrimonial toute opération par laquelle les actifs de l'association diminuent ou les passifs augmentent et pour laquelle celle-ci soit ne reçoit pas de contrepartie soit reçoit une contrepartie manifestement trop faible par rapport à sa prestation.

5.6. Cette interdiction ne fait pas obstacle à ce que l'association rende gratuitement à ses membres des services qui relèvent de son objet et qui s'inscrivent dans le cadre de son but.

5.7. Les activités de l'association telles qu'envisagées au présent article sont principalement exercées en Belgique.

Article 6

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Titre III – Membres

Article 7

7.1. Le nombre des membres, personnes physiques ou morales, de trois au minimum, n'est pas limité.

7.2.L'association pourra se composer de membres effectifs et de membres adhérents (donateurs).

7.3.Seuls les membres effectifs jouiront de la plénitude des droits et obligations résultant des présents statuts.

7.4.Les membres adhérents (donateurs) sont informés des activités et du développement de l'association.

Article 8

8.1.Toute personne physique ou morale intéressée par les buts et activités de l'association peut devenir membre effectif moyennant une demande écrite adressée au conseil d'administration.

8.2.L'adhésion d'un nouveau membre effectif sera proposée par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale qui décide de son admission.

8.3.Le conseil d'administration statue au scrutin secret sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir motiver sa décision.

8.4.Tout nouveau membre effectif est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate sans réserve son adhésion aux statuts de l'association.

Article 9

9.1.La qualité de membre est accordée pour une durée indéterminée. Elle prend fin par démission volontaire, exclusion et décès.

9.2.Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission au conseil d'administration par lettre recommandée à la poste.

9.3.Un membre démissionnaire ou exclu ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

9.4.L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par une décision extraordinaire de l'assemblée générale au sein de laquelle au moins deux tiers de tous les membres sont présents ou représentés, et au sein de laquelle la décision doit être prise à la majorité de deux tiers des voix des membres, présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion sera prononcée dans les cas suivants :

a) si le membre effectif n'observe pas les statuts ou les règlements d'ordre intérieur qui seraient établis ultérieurement ;

b) s'il compromet les intérêts de l'association ;

c) s'il refuse de payer la cotisation pour l'exercice en cours.

9.5.L'exclusion doit être indiquée dans la convocation. Le membre dont l'exclusion est proposée, doit être informé par le Président du Conseil d'Administration des motifs de son exclusion. Le membre a le droit d'être entendu à l'Assemblée Générale, et peut, s'il le souhaite, se faire assister par un avocat.

9.6.Les membres adhérents qui agissent d'une manière incompatible avec les buts de l'association, peuvent être exclus en tant que membre adhérent sur décision unilatérale du Conseil d'Administration.

9.7.Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer aucun compte, faire apporter les scellés ou requérir un inventaire.

Article 10

Une liste indiquant, par ordre alphabétique, les noms, prénoms, domiciles des membres de l'association ainsi que pour les personnes morales la dénomination sociale, la forme juridique et le siège social, doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de l'association dans le mois de la publication des statuts.

Titre IV – Cotisations

Article 11

11.1.Annuellement, l'assemblée générale fixera le montant de la cotisation à payer par les membres effectifs.

11.2.La cotisation ne pourra dépasser 500,00 euros.

Titre V – Administration, gestion journalière

Article 12

12.1.L'association est administrée par un conseil d'administration conformément à l'article 9:5 et suivants du CSA, composé de trois membres effectifs au moins et de neuf membres effectifs au plus nommés annuellement par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés et en tout temps révocables par elle.

12.2.Les administrateurs sortants sont rééligibles.

12.3.Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre soit temporairement, soit définitivement des personnes même non-membres qu'il charge d'une mission spéciale, ainsi que des membres cooptés. Ces personnes n'ont toutefois qu'une voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

12.4.Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

12.5.Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

12.6.Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article 9:8 CSA relatif aux conflits d'intérêts.

12.7.Ils peuvent être révoqués par une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire. La démission du Conseil d'Administration peut se faire par courrier recommandé.

Article 13

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres à la majorité simple des voix, un président, éventuellement un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 14

14.1.Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite de son secrétaire et suivant une périodicité arrêtée par le Conseil.

14.2. En dehors des sessions périodiques, le secrétaire est tenu de convoquer le Conseil d'administration à la demande écrite du tiers de ses membres.

14.3. La convocation doit être faite par écrit ou courrier électronique, au moins huit jours à l'avance. Elle doit mentionner le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

14.4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur dispose d'une voix.

Chaque administrateur présent peut représenter un ou plusieurs autres administrateurs.

14.5. Les délibérations du conseil d'administration doivent être approuvées à la majorité absolue (c'est-à-dire la moitié des voix plus une) des voix exprimées, sans qu'il soit tenu compte des abstentions.

14.6. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

14.7. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par résolution circulaire écrite adoptée à l'unanimité.

Article 15

15.1. Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par les administrateurs et envoyés en copie avec l'invitation à la séance suivante.

15.2. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial qui se trouve au siège social de l'association.

15.3. Les copies ou extraits qui doivent être produits et tous les autres actes sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article 16

16.1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association.

16.2. Toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sont exercées par le conseil d'administration.

Article 17

17.1. Le conseil peut déléguer la gestion journalière interne de l'association à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière, choisi ou non parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

17.2. Conformément à l'article 9:10, deuxième alinéa du CSA, la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions n'excédant pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

17.3. Ce mandat, qui est en principe gratuit, sauf décision contraire du conseil d'administration, a une durée de trois ans renouvelable, étant révocable en tout temps. Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

Article 18

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par le conseil d'administration, sont signés conjointement par le président et le secrétaire ou le trésorier, lesquels n'auront pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Article 19

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté à cette fin, à défaut d'un mandat spécial, par le président ou le délégué à la gestion journalière.

Article 20

Les membres et, le cas échéant, le délégué à la gestion journalière ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat conformément aux dispositions du droit commun, de la loi et des statuts. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

Article 21

Le président ou deux administrateurs sont habilités pour accepter les libéralités faites à l'association et pour accomplir toutes les formalités nécessaires à cet égard.

Titre VI – Assemblée Générale

Article 22

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un administrateur désigné par ses collègues. Le président désigne le secrétaire. L'assemblée est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Article 23

23.1. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

23.2. L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs et commissaires et, le cas échéant, la détermination de leur rémunération ;
3. L'approbation des budgets et des comptes ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires, par un vote spécial ;
5. La dissolution volontaire de l'association ;
6. L'exclusion d'un membre ;

7. La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;

8. La décision d'effectuer ou d'accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

9. Tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

Article 24

24.1. L'Assemblée Générale se réunit une fois par année aux jour, heure et lieu fixés par le Conseil d'Administration pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et du budget de l'année suivante.

24.2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à l'initiative du conseil d'administration et doivent l'être à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs de l'association.

24.3. Toute convocation à l'assemblée générale doit être faite par le conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre quinze jours au moins avant la réunion qui contiendra l'ordre du jour.

24.4. Les membres peuvent, par résolution circulaire écrite adoptée à l'unanimité et signée de tous les membres, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies. Les membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

24.5. La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

24.6. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur des points expressément mis à l'ordre du jour sauf dans les cas où tous les membres sont présents ou représentés.

24.7. Lorsque l'ordre du jour porte sur une modification des statuts, il s'agira d'une assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 9:21 du CSA. La convocation est envoyée au moins trente jours avant la date de l'assemblée générale à tous les membres.

Article 25

25.1. L'assemblée générale est convoquée sur décision du conseil d'administration par courrier postal ou électronique adressé à chaque membre, au moins quinze jours avant l'assemblée, et signé par deux administrateurs ou par le Président du conseil d'administration.

25.2. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Il est établi par le conseil d'administration, qui devra y ajouter tout point demandé par au moins un vingtième des membres effectifs, s'ils en font la demande avant la séance en temps utile.

25.3. A la convocation de l'assemblée générale annuelle, seront annexés les comptes annuels et le budget.

Article 26

26.1. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée générale, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre lui-même.

26.2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal, chacun disposant d'une voix.

26.3. Le droit de vote n'est transmissible qu'à un autre membre effectif moyennant procuration.

Article 27

27.1. L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, les abstentions n'étant pas prises en considération, sauf pour la modification des statuts, exclusions de membres et la dissolution volontaire qui seront adoptées aux deux tiers des voix conformément à la loi.

27.2. En cas de parité des voix, celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 28

28.1. La modification des statuts doit être délibérée au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire respectant le quorum de deux tiers des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une deuxième réunion peut être convoquée, laquelle pourra valablement délibérer, statuer et adopter les modifications aux majorités spécifiées ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

28.2. La deuxième réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La décision est réputée acceptée lorsque celle-ci est approuvée par deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Lorsque la modification des statuts porte sur le but désintéressé ou l'objet aux fins desquelles l'ASBL a été créée, ou sur la dissolution, elle ne peut cependant être adoptée qu'à la majorité de quatre cinquièmes des voix de membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte, ni dans le numérateur, ni dans le dénominateur et ne sont par conséquent pas considérés comme des votes défavorables.

28.3. Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de l'entreprise et publiée aux annexes du Moniteur belge, conformément au CSA. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'administrateur.

Article 29

29.1. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire, ainsi que par les membres qui le demandent.

29.2. Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont transmis à tous les membres effectifs au plus tard avec l'invitation à l'assemblée générale subséquente.

29.3. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance, sans déplacement dudit registre, moyennant fixation d'un rendez-vous.

29.4. Si les intéressés ne sont pas des membres mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou d'un directeur.

29.5. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Titre VII – Budgets et comptes

Article 30

30.1. Tant que l'association, à la date du dernier exercice social clôturé, ne tombe pas dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

30.2. Dès que l'ASBL tombe dans le champ d'application de l'art. 3:47, § 2 du CSA en ce qui concerne sa dernière année comptable clôturée, l'Assemblée Générale est tenue de nommer parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises un commissaire qui sera chargé du contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, conformément aux dispositions légales et statutaires en cette matière. L'Assemblée Générale détermine également la rémunération du commissaire.

30.3. Le commissaire est nommé pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 31

31.1. L'association puise ses ressources dans les cotisations éventuelles des membres, dans les dons et legs éventuels, dans les revenus du patrimoine social, dans les subsides ou les interventions éventuelles des pouvoirs publics, ainsi que dans les versements ou les rentrées extraordinaires.

31.2. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A la fin de l'exercice social, le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice écoulé.

31.3. Les comptes annuels seront chaque année déposés dans les trente jours de leur approbation auprès de la Banque nationale de Belgique.

Titre VIII – Dissolution, liquidation

Article 32

32.1. La délibération et la discussion relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification de l'objet ou du but désintéressé des statuts, tels que visés à l'article 28.2. des présents statuts. A partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera sur toutes les pièces émanant de l'association qu'elle est « une ASBL en dissolution », conformément à l'article 2:115, § 1 du CSA.

32.2. En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, qui seront affectés à une ou plusieurs associations œuvrant en faveur de la coopération au développement et poursuivant un objet aussi proche que possible de l'Association.

32.3. En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres, convoquées aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

32.4. Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions des articles 2:7, 2:13 et 2:136 du CSA et des arrêtés d'exécution y afférents.

Titre IX – Dispositions finales

Article 33

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est régi par le Code des sociétés et associations et ses arrêtés d'exécution.